

MAIRIE
de Roëzé-sur-Sarthe

PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/09/2024 et complétée le 07/10/2024

N° PC 072 253 24 Z0015

Arrêté n°RU.24.046

Par : **Monsieur Rogeon Patrick**

Demeurant à : **897 route de Parigné**
72210 ROEZE SUR SARTHE

Sur un terrain sis à : **Chemin du Livré**
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Cadastré : **253 F 512**

Nature des Travaux : **Construction d'un bâtiment pour abriter du foin et des chevaux.**

Emprise au sol
Créée : 35 m²

Affiché le : 14/10/2024

Destination :
Exploitation agricole

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07/10/2024,

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment pour abriter du foin et des chevaux est situé en zone agricole (A) du document d'urbanisme en vigueur,

Considérant que l'article 2 de la zone A du PLU en vigueur précise que sont autorisées : « *les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural* »,

Considérant la pièce complémentaire reçue le 07/10/2024 mentionnant une impossibilité de justifier le statut d'exploitant agricole à l'aide d'une attestation MSA : « *n'étant pas agriculteur [...] je ne suis pas en mesure de vous fournir cette pièce complémentaire* »,

Considérant que le demandeur ne peut justifier le statut d'exploitant agricole,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roëzé-sur-Sarthe, le 10 octobre 2024


Le Maire, Mme Catherine TAUREAU



Date d'affichage du dépôt : 19/09/2024

Transmis à la Préfecture le : 11/10/2024

Notifié au pétitionnaire le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.